



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commission départementale de
conciliation**

(Créée par l'article 20 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989)

AIDE-MÉMOIRE DES PIÈCES UTILES AU DOSSIER DE SAISINE

(Nota : des pièces complémentaires pourront être réclamées selon la spécificité du dossier)

APPLICATION DES ACCORDS COLLECTIFS NATIONAUX OU LOCAUX

(Loi 86-1290 du 23 décembre 1986 – articles 41 ter & 42)

Article 41ter : "Des accords collectifs de location peuvent être conclus, pour un ou plusieurs secteurs locatifs, (...) au sein de la Commission nationale de concertation ou de chaque commission spécialisée des rapports locatifs prévue à l'article 41 bis entre une ou plusieurs organisations de bailleurs et de locataires. Les accords ainsi conclus s'imposent aux organisations signataires et aux adhérents de ces organisations. (...)" (sic)

Article 42 : "Les bailleurs de logements visés à l'article 41 ter peuvent conclure avec une ou plusieurs associations de locataires des accords collectifs locaux portant sur tout ou partie de leur patrimoine. Ces accords portent notamment sur les loyers, les suppléments de loyers pour les organismes d'habitation à loyer modéré, la maîtrise de l'évolution des charges récupérables, la grille de vétusté, l'amélioration et l'entretien des logements et des parties communes, les locaux résidentiels à usage commun. (...)" (sic)

OBJET

-Accord collectif national (Loi 86-1290 du 23 décembre 1986 article 41 ter) :

- Amélioration et entretien des logements;
- Amélioration et entretien des parties communes;
- Grille de vétusté;
- Locaux résidentiels à usage commun;
- Maîtrise de l'évolution des charges locatives;
- Supplément de loyer.

-Accord collectif local (Loi 86-1290 du 23 décembre 1986 article 42) :

- Amélioration et entretien des logements;
- Amélioration et entretien des parties communes;
- Grille de vétusté;
- Locaux résidentiels à usage commun;
- Loyer;
- Maîtrise de l'évolution des charges récupérables;
- Supplément de loyer.

**SAISINE DE LA COMMISSION PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RÉCEPTION ou
par ENVOI RECOMMANDÉ ÉLECTRONIQUE conforme aux exigences de l'article 44 du
règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014**

- Soit par plusieurs locataires;

- Soit par une association représentative des locataires;
- Soit par le bailleur.

PIÈCES UTILES AU DOSSIER

- Correspondance de saisine (formulaire ou lettre) :
 - indiquant vos noms, qualités et adresses ainsi que ceux du défendeur de même que l'adresse des logements objets du différend;
 - exposant l'objet du différend, les sujets contestés et ce que vous attendez de l'intervention de la commission;
 - informant si l'accord collectif en cause concerne tout ou partie du parc du bailleur;
 - mentionnant le(s) nom(s), prénom(s) et qualité(s) du(es) représentant(s) (2 au maximum) des locataires requérants mandaté(s) aux fins de conciliation;
- Copie intégrale & lisible du bail et des avenants afférents s'il y a lieu;
- Copie de l'accord collectif objet du différend dont notamment la partie concernée par le différend.

ADRESSE DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations de l'Ardèche
Pôle Solidarités, Emploi et Politiques du Travail – Service Droit au logement
Secrétariat Commission Départementale de Conciliation
Boîte postale 730
07007 PRIVAS CEDEX
Téléphone 04.75.66.53.00**